



NER 075/D.C./ 27 NOV 2020

**CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION
FISCALE DES LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES
PAR DECLARATION RECTIFICATIVE**

**Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020**

24/11/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

LA FEDERATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION PHARMACEUTIQUES (FMIIP)

CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU** ;

D'UNE PART,

ET

- (2) **LA FEDERATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION PHARMACEUTIQUES (FMIIP)**, représentée par son Président Monsieur **Ali SEDRATI**;

D'AUTRE PART.

- (3) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **LA FEDERATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION PHARMACEUTIQUES** sont appelés dans la présente convention « **LES PARTIES** » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale des **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRETE LA DEMARCHE PAR LAQUELLE LES LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES POURRONT SOUSCRIRE DES DECLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES**.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** en matière d'Impôt sur les sociétés, d'Impôt sur le Revenu (revenus salariaux) et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018**.

Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** exerçants dans le cadre d'une société.

Les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;

ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Contribution Fiscale IS « Impôt Payé/Chiffre d'affaires » de chaque **LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE** à des niveaux convenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administration fiscale, notamment les **Taux moyens de Contribution Fiscale** déclarés par ces contribuables.(Cf. Détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque **LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE**, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales, notamment les chiffres d'affaires déclarés, les taux de contribution fiscale déclarés ainsi que ceux convenus entre les parties, sous déduction de l'IS déjà payé, sans toutefois que ce complément à payer ne soit inférieur à **des Minimums** convenus entre les parties (Cf. détail ci après).

*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

Le **Taux de Contribution Fiscale**, ainsi que les **Minimums à payer** par exercice, sont arrêtés comme suit :

Taux de contribution déclarée	<= 1,5%	1,5% à 3%	3% à 4,5%	4,5% à 6%	> 6%
CA<= 100 MDH	MAX(Δ ;0,8%)	MAX(Δ ;0,7%)	MAX(Δ ;0,6%)	0,50%	0,50%
100 MDH <CA<= 200 MDH	MAX(Δ ;0,7%)	MAX(Δ ;0,6%)	MAX(Δ ;0,6%)	0,50%	0,40%
200 MDH < CA <= 400 MDH	MAX(Δ ;0,6%)	MAX(Δ ;0,6%)	MAX(Δ ;0,5%)	0,50%	0,40%
400 MDH < CA <= 800 MDH	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,4%)	0,30%
CA > 800 MDH	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,5%)	MAX(Δ ;0,4%)	0,30%
Taux de contribution fiscale cible	2,00%	3,50%	4,50%	5,00%	

Δ : L'écart entre le taux de contribution convenu et le taux de contribution déclarée.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à **30%**, représentant la régularisation au titre de l'IS et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

. En matière d'Impôt sur les Sociétés

Pour les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que tout déficit déclaré reste acquis et reportable sur l'exercice(s) clôturé(s) postérieurement à 2018.

. En matière de TVA :

Pour les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** en situation de crédit de TVA , le montant ainsi déterminé à payer, n'aura aucun impact sur le crédit déclaré au 31/12/2018 qui demeure reportable.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et **procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES** qui adhèrent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de La Fédération Marocaine de l'Industrie et de l'Innovation Pharmaceutiques s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention:

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Rabat, le 24 Novembre 2020, en 3 (Trois) exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : Monsieur **Khalad ZAZOU**

Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)

Le Directeur Général des Impôts

par intérim

Signé: **Khalad ZAZOU**

POUR LA FEDERATION MAROCAINE DE L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION PHARMACEUTIQUES:

Par : Monsieur **Ali SEDRATI**

Titre : Président

FMIP
FEDERATION MAROCAINE DE
L'INDUSTRIE ET DE L'INNOVATION
PHARMACEUTIQUES
BP : 8112 Oasis - 20410 Casablanca
TM : 06 22 23 44 45 / 06 61 46 83 93
Fax : 06 22 99 14 36